







Appel à propositions POLE UNIVERSITAIRE, D'INNOVATION (PUI) Edition 2022

DATE DE PUBLICATION: 7 décembre 2022

ÉTAPE 1- ÉTAPE DE QUALIFICATION

CLOTURE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS ET DE L'ENREGISTREMENT

Le vendred 20 janvier 2023 à 13h00 (heure de Paris)

ÉTAPE 2 - ÉTAPE DE SELECTION

CLOTURE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS DÉTAILLÉES

Le mercredi 24 mai 2023 à 13h00 (heure de Paris)

Page web de l'appel à propositions : http://www.anr.fr/PUI-2023

www.anr.fr www.bpifrance.fr









Mots clés : Innovation, recherche publique, valorisation de la recherche, transfert de technologies, entrepreneuriat, idéation, détection d'invention, partenariats publics-privés, écosystème d'innovation, maturation de projets, incubation, création de start-up.

Contacts:

Chargés de Projets Scientifiques : Delphine Callu et Pierre de Souffron ;

Responsable de Programme ANR : Elisabeth Lorant

Responsable de programme Bpifrance : Antoine Caizergues

PUI@anr.fr

Les financements accordés lors de l'étape de qualification relèvent du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF).

Toute évolution du présent appel à propositions fera l'objet d'ane publication au JORF. Il peut le cas échéant être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte de l'architecture conventionnelle du financement et procéder à des ajustements.









Résumé

Le présent appel à propositions vise à faire émerger, en plus des 5 déjà engagés, une vingtaine de Pôles Universitaires d'Innovation (PUI) afin d'accélérer les dynamiques territoriales d'innovation. L'ensemble des PUI disposeront des moyens nécessaires pour se structurer, co-construire une stratégie d'innovation et déployer une feuille de route territoriale permettant de renforcer l'impact socio-économique des sites de recherche et de répondre à l'ambition nationale de création de start-up et de génération d'innovations de rupture.

Un PUI est constitué d'un consortium d'acteurs de la recherche et de l'innovation d'un écosystème local. Ce consortium comprend à minima :

- des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, tels que définis dans le <u>décret n°2021-882 du 1er juillet 2021</u> (établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes nationaux de recherche, etc.);
- des structures d'aide au transfert et à l'innovation (filiales de transfert des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des écoles et des organismes de recherche; incubateurs de la recherche publique; sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) et expérimentations complémentaires des SATT).

Sans création de nouvelle structure juridique, les PUI visent à capitaliser sur l'ensemble des initiatives, compétences, outils et acteurs de l'innovation existants pour en renforcer l'articulation afin de maximiser l'impact des résultats de la recherche.

Les PUI s'inscrivent dans une dynamique plus large d'accélération des actions engagées par le Gouvernement pour atteindre l'objectif de création de 500 start-up *deeptech* par an en 2030.

Deux objectifs principaux sont assignés aux PUI:

- 1) accroître l'efficacité et l'efficience des actions de soutien à l'innovation (recherche partenariale, transfert de technologie, entreprenariat) au sein du site ;
- 2) augmenter et accélérer le flux de projets d'innovation émergeant des laboratoires de recherche et améliorer le taux de conversion vers l'innovation de ces projets notamment par la création de start-up *deeptech*.









Sommaire

1. Contexte de l'appel à propositions5	_ 5
2. Caractérisation d'un PUI6 _ 2.1. Objectifs	6. _ 6 _ 6 _ i
3. Structuration de l'appel à propositions9	Ca Pr
4. Examen des candidatures 10	7.
 4.1. Description de l'étape de qualification des propositions	
qualification des propositions13 Critères d'évaluation pour l'étape de sélection des propositions14	
5. Dispositions générales pour le financement	

_ 5.3. Aides d'Etat15
_ 5.4. Autres dispositions 16
6. Suivi, évaluation et analyse de
l'impact des propositions 16
_ 6.1. Réunions de suivi17
_ 6.2. Documents de suivi17
_ 6.3. Processus d'évaluation ex-ante, in
itinere et ex-post17
Calendrier prévisionnel18
Procédure de dépôt18
, 3
7. Dispositions relatives au RGPD
et a la communication des
résultats18
7.1. Données à caractère personnel 18
7.2. Communication des documents 19
_

15









1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Dans le cadre de la <u>loi de programmation de la recherche</u> (LPR) et de <u>France 2030</u>, l'État renforce sa démarche de soutien à l'innovation, au plus près des laboratoires de la recherche publique, en mettant en place des Pôles Universitaires d'Innovation (PUI) et en augmentant les moyens dédiés à l'émergence de start-up *deeptech*.

Les PUI répondent à une ambition de renforcement et d'accélération de la dynamique d'innovation des écosystèmes territoriaux. Ils constituent un levier essentiel pour démultiplier les retombées économiques et sociales de la recherche et s'inscrivent dans une dynamique plus large d'accélération des actions engagées par le Gouvernement pour atteindre l'objectif de création de 500 start-up *deeptech* par an en 2030.

Sans création de nouvelle structure juridique, la mise en place de ces pôles vise à capitaliser sur l'ensemble des initiatives, compétences, outils et acteurs de l'innovation existants pour en renforcer l'articulation, accélérer le transfert et la création de start-up, renforcer les interactions à tous les niveaux avec les entreprises.

À la suite de l'expérimentation menée sur cinq sites pilotes (PUI pilotes), le présent appel à propositions vise à faire émerger une vingtaine de PUI supplémentaires et à doter l'ensemble des PUI des moyens nécessaires pour accélérer les dynamiques territoriales d'innovation.

Cette phase de déploiement national des PUI repose sur deux grands principes :

- mobiliser les écosystèmes territoriaux: il s'agit de renforcer la mission d'innovation des établissements publics en leur donnant les moyens de s'organiser pour détecter le potentiel de valorisation et renforcer l'accompagnement et l'impact des projets d'innovation;
- capitaliser sur les acquis à renforcer : il s'agit de s'appuyer sur les structures et dispositifs existants, d'en renforcer les moyens d'actions et de prévenir la mise en œuvre d'actions non coordonnées.

Ce déploiement repose également sur un accompagnement des acteurs engagés dans les PUI par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), avec l'appui de Bpifrance et de l'Agence nationale de la recherche (ANR), tout au long du montage et de l'exécution du programme afin de favoriser les échanges d'informations, de partage de bonnes pratiques, de benchmark français et international, de co-développement sur des points clefs (partage de données, propriété intellectuelle, sécurité économique, etc.). Cet accompagnement vise à permettre aux lauréats de bénéficier de l'expérience des uns des autres et de travailler dans une logique de coopération à l'échelle nationale. Les réseaux (AI Carnot, Pépite France, réseau Curie, réseau SATT, Retis, etc.) pourront aussi être associés dans le cadre de cette démarche d'accompagnement.

Un premier séminaire de lancement sera organisé dans les 2 mois suivant l'annonce des résultats de la première étape, dite de qualification, du présent appel à propositions.









2. CARACTERISATION D'UN PUI

2.1. OBJECTIFS

Deux objectifs principaux sont assignés aux PUI:

- 1) accroître l'efficacité et l'efficience des actions de soutien à l'innovation (recherche partenariale, transfert de technologie, entreprenariat) au sein du site ;
- 2) augmenter le flux de projets d'innovation émergeant des laboratoires de recherche et améliorer le taux de conversion vers l'innovation de ces projets notamment par la création de start-up *deeptech*.

2.2. MISSIONS

Les missions assignées aux PUI sont les suivantes :

- afficher une ambition d'accélération et de renforcement du potentiel de valorisation de la recherche du site;
- co-construire une stratégie d'innovation entre les acteurs de l'écosystème : il s'agit de définir les objectifs prioritaires poursuivis par les partenaires du PUI au regard du potentiel d'innovation du site et de sa spécialisation thématique ou sectorielle;
- mettre en place des mécanismes de coordination des acteurs de l'écosystème : il s'agit de consolider, voire renforcer, les accords préexistants entre partenaires et de mutualiser les compétences ;
- déployer un plan d'action permettant à la fois (i) d'accroître l'efficacité et l'efficience des actions portées par les acteurs du site (gestion de la propriété intellectuelle et des processus de contractualisation, développement d'outils et de processus de partage des données, accessibilité des plateformes technologiques, lisibilité de l'offre de compétences et de recherche à destination du monde socioéconomique) et (ii) de maximiser le potentiel d'innovation du site (génération de projets d'innovation idéation, sensibilisation des chercheurs et étudiants, détection des inventions, accompagnement en pré-maturation technologique, formation à l'entrepreneuriat, accompagnement à la création et au développement de start-up deeptech, etc.).

Pour mener à bien ces missions, les PUI doivent être en mesure de :

- formaliser et actualiser tout au long de leur déploiement, un autodiagnostic du positionnement du site en matière d'innovation et d'impact socio-économique mettant notamment en évidence ses forces et faiblesses ainsi que les besoins de financement et d'optimisation des ressources et outils disponibles;
- installer une gouvernance souple et réactive associant les acteurs de la recherche publique et les parties prenantes du monde socio-économique afin notamment de









partager une vision collective des enjeux clés du territoire et d'assurer la construction et le suivi opérationnel d'une stratégie d'innovation à l'échelle du site;

 mettre en place une gestion et un suivi opérationnel du déploiement des moyens, des résultats et de leurs impacts sur les différents volets de la politique d'innovation du site.

2.3. PERIMETRE ET GOUVERNANCE

Le PUI est porté par un consortium d'acteurs de l'écosystème de recherche et d'innovation qui porte une vision et des objectifs communs en termes de stratégie d'innovation du site. Il élabore une feuille de route stratégique et opérationnelle partagée par l'ensemble de ses membres. Le PUI doit avoir la capacité de susciter des co-financements (publics et privés) pour mettre en œuvre la stratégie partagée et réussir à atteindre les objectifs qu'il s'assigne.

Chaque consortium est composé de fondateurs et de partenaires.

Les **fondateurs** d'un PUI sont les acteurs qui contribuent à la co-construction et la mise en œuvre de la stratégie d'innovation du PUI. Ils s'engagent à mettre en place des organes de gouvernance agiles et à assurer un suivi « en temps réel » de l'avancée du déploiement de la feuille de route. Il est fortement recommandé aux candidats de préciser comment cette organisation permettra d'adopter une vision consolidée et une stratégie partagée entre les membres. Les fondateurs participent à l'organe décisionnel de la gouvernance et peuvent recevoir un financement pour mettre en place des actions du PUI.

Deux catégories d'entité sont éligibles comme fondateurs :

- les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, tels que définis dans <u>le décret n°2021-882 du 1^{er} juillet 2021</u> (établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes nationaux de recherche, etc.);
- des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des écoles et des organismes de recherche, incubateurs de la recherche publique, sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) et expérimentations complémentaires des SATT.









Les fondateurs d'un PUI comprennent *a minima* deux établissements publics ayant une mission de recherche et les structures d'aide au transfert et à l'innovation dont ces établissements publics sont membres ou actionnaires.

La structuration et le plan d'action de chaque PUI sont portés par un « chef de file » qui est nécessairement une université ou un regroupement d'établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du MESR (établissement public expérimental, communauté d'universités et d'établissements, établissements regroupés dans le cadre d'une convention d'association ou d'une fusion) et fondateur du PUI. Il est notamment responsable de l'avancement du projet, des rapports d'activités, du reporting financier, et de la communication des résultats.

Les **partenaires d'un PUI** sont les acteurs qui participent à la gouvernance du PUI à titre consultatif (ex : industriels, collectivités territoriales, pôles de compétitivité, etc.). Les partenaires ne sont pas directement éligibles au financement PUI.

Les partenaires peuvent notamment comprendre :

- des établissement publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, tels que définis dans <u>le décret n°2021-882 du 1^{er} juillet 2021</u> (établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes nationaux de recherche, etc.);
- des centres hospitaliers universitaires ;
- des structures labellisées de soutien au transfert (IRT-ITE, IHU, CRT, etc.) ;
- des structures de soutien au développement des entreprises (incubateurs, accélérateurs, start-up studios, technopoles, agences régionales d'innovation, pôles de compétitivité, chambres de commerce et d'industrie, etc.);
- des entreprises dont le siège social est en France

Les collectivités territoriales peuvent également être partenaires ou intervenir en cofinançant des actions mises en œuvre par le PUI.

2.4. MODALITES DE FINANCEMENT D'UN PUI

Dans le cadre du conventionnement avec les opérateurs ANR et Bpifrance, une dotation sous forme de subvention est octroyée à chaque PUI, pour une durée de 48 mois maximum.

Une première subvention de l'ANR d'un montant maximal de 200 000 € est allouée aux









propositions retenues à l'issue de la première étape d'évaluation, dite étape de qualification afin d'initier la démarche de structuration du PUI. Ce financement, qui fait l'objet d'un conventionnement avec l'ANR, permettra notamment de couvrir des besoins liés à la mise en place de l'équipe opérationnelle (recrutement d'un chef de projet par exemple) et de systèmes d'informations partagés entre les partenaires.

Après la seconde étape d'évaluation, dite étape de sélection de la proposition de PUI, un financement sera octroyé en plusieurs tranches pour mettre en œuvre le plan d'action, selon une procédure de go/no go et sur la base d'indicateurs qui auront été contractualisés.

3. STRUCTURATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Les propositions financées dans le cadre de cet AAP sont mises en œuvre après deux étapes consécutives d'évaluation :

 Une étape de qualification : sur la base de l'examen d'un dossier de candidature pouvant inclure une audition devant le comité de sélection PUI, cette étape permet de retenir les consortiums qui pourront bénéficier d'un financement dans le cadre de cet AAP. Les PUI Pilotes sont dispensés de cette étape.

À l'issue de l'étape de qualification, les PUI qualifiés disposent d'une période d'environ 3 mois pour mettre en place l'équipe opérationnelle strictement nécessaire, consolider l'autodiagnostic, formaliser la stratégie d'innovation du PUI, initier le déploiement des systèmes d'information partagés entre les partenaires et élaborer le plan d'action détaillé.

 Une étape de sélection : un dossier consolidé est attendu à cette étape de la part des PUI sélectionnés en première étape et des PUI Pilotes. Les propositions sont sélectionnées sur la base de ce dossier consolidé et après audition devant le comité de sélection PUI, qui formulera un avis et des recommandations en termes de financement et de déploiement.

Les PUI sélectionnés mettent en œuvre leur plan d'action dont le financement est assuré dans le cadre de cet appel pour une durée totale de 48 mois.









4. EXAMEN DES CANDIDATURES

4.1. DESCRIPTION DE L'ETAPE DE QUALIFICATION DES PROPOSITIONS

- Examen de l'éligibilité des propositions par l'ANR, selon les critères explicités au §
 4.5;
- Examen des propositions pouvant inclure une audition de représentants des fondateurs du consortium devant le comité de sélection PUI;
- Présentation par le président du comité de sélection PUI de la liste des propositions retenues pour la seconde étape de sélection, accompagnée de recommandations au CPM-CISU (cf. § 4.3) de France 2030;
- Établissement de la liste des propositions qualifiées par le SGPI et le MESR;
- Publication de la liste des propositions qualifiées sur le site de l'appel à propositions et le site de France 2030;
- Envoi d'un avis du comité de sélection PUI aux porteurs de proposition non qualifiée;
- Contractualisation entre l'ANR et le chef de file des propositions qualifiées.

4.2. DESCRIPTION DE L'ETAPE DE SELECTION DES PROPOSITIONS

- Examen des dossiers consolidés et audition des représentants des propositions par le comité de sélection PUI (en se limitant à 5 représentants des fondateurs du consortium, y compris le coordonnateur);
- Transmission des avis du comité de sélection PUI au comité exécutif (CPM-CISU), éventuellement accompagnés de recommandations sur les ambitions du PUI, les actions éligibles à un financement, et la cohérence d'ensemble;
- Sur proposition du CPM-CISU et avis du SGPI, établissement des décisions par la Première ministre qui notifieront notamment le montant maximal alloué à chaque projet;
- Publication des propositions validées et des financements alloués sur le site de l'appel à propositions et le site de France 2030;
- Envoi aux porteurs des propositions non financées d'un avis synthétique du comité de sélection PUI ;
 - Conventionnement sur la base des propositions validées et des financements alloués.









4.3. LES ACTEURS DE LA PROCEDURE DE QUALIFICATION ET DE SELECTION DES PROPOSITIONS ET LEURS ROLES RESPECTIFS

- un comité de sélection PUI composé de personnalités qualifiés dont la composition est validée par le CPM-CISU et publiée; son Président présente les avis au CPM-CISU;
- le CPM-CISU constitué du secrétaire général pour l'investissement ou son représentant; du directeur général des entreprises ou son représentant; de la directrice générale de la recherche et de l'innovation ou son représentant; du commissaire général au développement durable ou son représentant; des directeurs d'administration centrale ou leurs représentants concernés par France 2030) qui invitera le président du comité de sélection PUI à venir lui présenter ses avis et ses recommandations;
- l'Agence nationale de la recherche (ANR) : opérateur de l'État dans les champs de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'ANR assure le secrétariat des travaux du comité de sélection PUI;
- Bpifrance: opérateur de l'État pour le plan France 2030;
- la Première ministre et la ministre de l'Enseignement Supérieur et la Recherche en charge de la sélection des sites retenus pour porter un projet de PUI et de l'établissement des financements accordés par le MESR;
- le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) : pour les financements France 2030, soumet au Premier ministre les propositions du CPM-CISU en les accompagnant d'un avis ;
- la Première ministre : sur proposition du SGPI, arrête la liste des bénéficiaires du financement France 2030 pour le présent appel à propositions et les montants accordés.

4.4. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Contenu du dossippour l'étape de qualification des propositions

Le dossier doit comprendre l'intégralité des documents de candidature selon les formats disponibles et téléchargeables sur la page internet de présentation de l'appel (cf. page 1).

Ces documents comprendront notamment les informations ci-dessous :

- Une présentation du consortium intégrant son expérience de coopération ;
- Une lettre d'engagement signée par chaque fondateur du consortium ;
- Les premiers éléments de l'autodiagnostic incluant une analyse swot (analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces) du positionnement du site et de sa stratégie en matière d'innovation;









- Une proposition d'ambition du futur PUI en matière d'innovation présenté sous la forme d'indicateurs cibles de résultats attendus (idéation, détection des inventions, sensibilisation et formation à l'entrepreneuriat, création de start-up, recherche partenariale, propriété intellectuelle, implication des chercheurs et enseignants chercheurs dans les activités de transfert, incubation, etc.) et explicitant la trajectoire cible par rapport à la situation initiale à la date du dépôt du dossier;
- Un document de présentation de l'ambition en terme d'innovation intégrant des propositions d'objectifs à horizon 4 ans et des premières propositions d'actions ainsi que la demande financière associée précisant l'enveloppe nécessaire au démarrage du PUI dans la limite de 200 000 €;
- Une présentation de la gouvernance stratégique et opérationnelle envisagée.

Contenu du dossier pour l'étape de validation des proposition

Le dossier doit comprendre l'intégralité des documents de candidature selon les formats disponibles et téléchargeables sur la page internet de présentation de l'appel (cf. page 1).

Ces documents comprendront notamment les informations ci-dessous :

- Un document de présentation de l'ambition du PUI, intégrant un autodiagnostic consolidé au regard du document fourni en première étape;
- Une présentation de la gouvernance mise en place ;
- Un relevé d'indicateurs consolidé ;
- Un document fixant les objectifs à 4 ans ;
- Un plan d'action associé à une feuille de route stratégique ;
- Une demande financière pour les besoins de déploiement de chaque action envisagée intégrant un échéancier de mise en œuvre et indiquant les financements d'ores et déjà alloués, le cas échéant, dans le cadre de France 2030/PIA (Idex, I-Site, IDéES, ExcellenceS sous tous ces formes, Maturation-pré-maturation...).

Ces dossiers seront élaborés dans le cadre d'un processus d'accompagnement collectif permettant d'optimiser les échanges entre les acteurs porteurs de projet pour développer la qualité des dossiers.

4.5. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION

Critères d'éligibilité

IMPORTANT









Seules les propositions de projet satisfaisant aux critères d'éligibilité seront évaluées par les membres du comité de sélection PUI. Les propositions déclarées inéligibles ne seront pas évaluées et ne feront pas l'objet d'un retour d'évaluation.

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur la plateforme de dépôt à la date de clôture de l'appel à propositions (cf. page 1).

L'inéligibilité sera avérée si ces informations sont manquantes, mal renseignées ou discordantes entre informations saisies en ligne et informations développées dans les documents joints.

Les propositions considérées comme non éligibles ne seront pas évaluées et ne pourront pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus d'évaluation.

Les conditions d'éligibilité ci-dessous sont cumulatives :

- Caractère complet de la proposition : à la clôture de l'appel à propositions, une proposition est complète si les informations demandées sur la plateforme de dépôt sont renseignées et conformes aux trames mises à disposition sur le site internet de l'AAP (cf. page 1);
- Montant et ventilation de l'aide financière demandée : l'aide financière demandée à l'issue de la première étape de qualification ne doit pas dépasser 200 000 €. Les apports prévus par les fondateurs doivent être renseignés.
- Les fondateurs du projet doivent être conformes à la description faite au § 2.3 du présent document.

Critères d'évalua n pour l'étape de qualification des propositions

Qualité de la construction de la proposition :

- L'ambition, les objectifs et les actions proposés devront être en cohérence avec l'autodiagnostic réalisé et les indicateurs consolidés du site;
- Le consortium doit démontrer sa capacité à renforcer la structuration de l'écosystème d'innovation autour du projet (degré d'implication et de coordination des partenaires, dispositif de suivi et de pilotage mutualisé);
- La proposition doit s'appuyer sur une structuration initiale des acteurs de l'écosystème d'innovation; consolider voire renforcer les accords préexistants entre les acteurs, et se faire en cohérence avec la stratégie de site et la stratégie de recherche;









 La proposition doit s'appuyer sur une taille critique en termes de potentiel de recherche et de transfert de technologie et expliciter les enjeux et les gains attendus de la coordination entre les acteurs.

Qualité de la gouvernance :

Les organes de gouvernance doivent démontrer leur capacité à prendre rapidement des décisions concertées, à ajuster le projet et mettre en œuvre la stratégie d'innovation du PUI de façon opérationnelle, y compris en terme de mobilisation des moyens des fondateurs et de mise en cohérence de leur stratégie d'action, à assurer l'implication des fondateurs et des partenaires socioéconomiques et des collectivités.

Qualité et ambition de la stratégie et crédibilité de sa mise en œuvre :

- En terme de vision stratégique, le consortium doit démontrer :
 - la pertinence des objectifs du PUI au regard des enseignements tirés de l'autodiagnostic,
 - la cohérence et la continuité avec les actions structurantes déjà en place impliquant les acteurs du site (dont celles issues de l'action « SATT Incubateurs Accélérateurs » - SIA du PIA3, de l'appel à projets Maturation – Pré-maturation de France 2030, de l'AAP « Accélération » des SATT du PIA3, des Pepite, des Carnot…),
 - le caractère transformant des actions envisagées en termes d'impact socioéconomique, sociétal, environnemental, crédibilité et faisabilité du projet au regard du calendrier de déploiement et des moyens humains, matériels et financiers disponibles,
 - la crédibilité et la faisabilité du projet au regard du calendrier de déploiement et des moyens humains, matériels et financiers disponibles ;
- Capacité à mobiliser des cofinancements publics et privés notamment au niveau européen et local;
- Il est demandé des éléments sur la façon dont le PUI favorisera l'égalité des sexes et la diversité à tous les niveaux;
- Seront exclues les propositions qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

Critères d'évaluation pour l'étape de sélection des propositions

La sélection des propositions sera ensuite opérée au regard de la pertinence et de l'ambition de la feuille de route et du plan d'action détaillé proposé en regard des









moyens financiers demandés, de la capacité du site à assurer un pilotage des actions à partir d'un dispositif de gouvernance, de la pertinence et de la robustesse du dispositif d'évaluation *in itinere* (amélioration continue) et d'objectivation (pilotage par la donnée).

Seront exclues les propositions qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

5. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

5.1. FINANCEMENT

Cet appel à propositions relève de la LPR et du plan France 2030.

Les financements alloués s'élèvent au maximum à 160 M€.

Par ailleurs, les projets de pré-maturation à vocation entrepreneuriale financés par un des fondateurs du PUI pourront bénéficier de Bourses French Tech Emergence Lab opérées par Bpifrance qui ont vocation de compléter le financement de ces propositions. Leur inclusion doit se faire avec la mise en place d'une vision programmatique et d'une prise de décision partagée avec la gouvernance des PUI.

5.2. CONTRAT ENTRE MEMBRES FONDATEURS

L'ensemble des membres fondateurs devront conclure, sous l'égide du chef de file du projet, un contrat (ou accord de consortium) précisant notamment :

- la répartition des actions, des moyens humains et financiers ;
- les modalités de financement (sous forme d'un échéancier);
- la composition des organes de gouvernance et les modalités de prise de décision ;
- les règles de partage de l'information, notamment relative aux flux de projets d'innovation.

Le chef de file du projet transmettra une copie de ce(s) contrat(s) à l'ANR dans les 6 mois qui suivent la publication des résultats.

5.3. AIDES D'ETAT

Les aides versées dans le cadre du présent AAP sont soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'État (articles 107, 108 et 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elles sont









qualifiables d'aides d'État. Ainsi, les aides versées doivent respecter les règles européennes relatives aux aides d'État et s'inscrire dans le cadre :

- du Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la <u>Commission du 17 juin 2014</u> et ses modifications, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après, le « Règlement »);
- du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

5.4. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses participants de remplir les obligations liées à la règlementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le chef de file s'engage à informer l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des lauréats.

6. SUIVI, EVALUATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DES PROPOSITIONS

Un comité de suivi composé de représentants au titre du CPM-CISU (cf. § 4.3) notamment du secrétariat général pour l'investissement (SGPI), de la Direction générale des entreprises (DGE), de la Direction générale pour le recherche et l'innovation (DGRI) ainsi que de l'ANR et de Bpifrance pourra s'appuyer sur le comité de sélection PUI et suivra l'exécution du plan d'action des bénéficiaires sur une base semestrielle.

Les conventions avec les bénéficiaires précisent les indicateurs de réalisations, de résultats et d'impacts ainsi que leurs cibles prévisionnelles attendues. Elles précisent également les modalités de collecte des données pour renseigner sur une base semestrielle ces indicateurs et les documentations devant être fournies aux opérateurs pour assurer ce suivi.

Les travaux de suivi visent à apprécier les modalités opérationnelles et financières du déploiement du plan d'action et l'atteinte des objectifs stratégiques. Il permet également d'accompagner le chef de file du PUI dans l'adaptation du plan d'action et des objectifs suite à l'approfondissement de l'autodiagnostic ou à la rencontre d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Pour assurer ce suivi et cet accompagnement, les opérateurs analysent les informations recueillies auprès du chef de file dans les documents de suivi et les réunions ci-après définies.









6.1. REUNIONS DE SUIVI

Des réunions de suivi sont organisées deux fois par an ou à la demande expresse du chef de file ou des opérateurs. La première réunion est organisée dans les six (6) mois suivant la contractualisation avec l'ANR.

Les opérateurs ANR/Bpifrance, les représentants de l'État et du PUI participent de droit à toutes les réunions.

6.2. DOCUMENTS DE SUIVI

Le chef de file remet aux opérateurs semestriellement et deux semaines avant la date de chaque réunion *a minima* :

- un rapport d'activités décrivant l'état d'avancement des actions et des objectifs ;
- une mise à jour de l'autodiagnostic;
- la liste d'indicateurs de suivi et leur évolution constatée et prévue au regard de l'impact des actions mises en œuvre;
- un rapport financier.

Un livrable final de synthèse est transmis aux opérateurs dans le mois qui précède l'expiration ou la résiliation anticipée de la convention. Ce livrable final intègre la liste complète des indicateurs de suivi ainsi qu'un retour d'expérience sur l'impact de la démarche mise en œuvre et les enseignements tirés pour la suite.

6.3. PROCESSUS D'EVALUATION EX-ANTE, IN ITINERE ET EX-POST

L'évaluation de l'action PUI s'inscrit dans le cadre plus global de l'évaluation de France 2030, dont elle applique les règles à la fois *ex ante, in itinere* et *ex post* sous la supervision du comité de surveillance des investissements d'avenir et en lien avec le SGPI et le réseau des évaluateurs.

S'agissant de l'évaluation *ex ante*, une étude d'impact préalable de la proposition du PUI sera exigée pour toute demande de financement égale ou supérieure à 20 M€.

Au plus tard un an après la contractualisation, une évaluation *in itinere* indépendante devra être conduite. Son financement sera porté conjointement par i) le budget dédié à l'évaluation de France 2030, i) le reliquat AII et iii) le P172, chacune de ces trois enveloppes devant consacrer 0,1 % de leur montant global à l'évaluation.

Une évaluation *ex post* permettra de mesurer l'impact de l'action du PUI.









CALENDRIER PREVISIONNEL

Publication de l'AAP: 7 décembre 2022

Étape de qualification des propositions :

- Date limite de transmission des dossiers : 20 janvier 2023 ;
- s; mal officiel Notification aux candidats invités à remettre un dossier complet : fin février 2023;
- Contractualisation: fin mars 2023.

Étape de sélection des propositions :

- Date limite de transmission de dossiers : 24 mai 2023 ;
- Contractualisation: juillet 2023.

PROCEDURE DE DEPOT

Le dossier devra être déposé complet au moment de la clôture de l'AAP sur la plateforme de dépôt par l'établissement chef de file de la proposition.

Il est recommandé de créer un compte le plus tôt possible sur la plateforme de dépôt.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous format électronique, sera envoyé au responsable du projet lors du dépôt du document.

TIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques¹ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions². Des données à caractère personnel³

¹ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

² Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

³ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).









sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁴. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées⁵.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR⁶ (Bpifrance dans le cas d'espèce), services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la <u>CNIL</u> accessible à l'adresse suivante : <u>https://www.cnil.fr/</u>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

7.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs⁷, l'échange entre

⁴ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

⁵ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

⁶ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

⁷ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations









administrations et la réutilisation des informations publiques⁸. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de sous reserve de publication au Journal financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁸ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.



